

| | |
|--|---|
| Département de SEINE-ET-MARNE .°°°° Canton de Pontault-Combault .°°°° Commune de ROISSY-EN-BRIE | DOMAINE Finances Locales Subventions |
|--|---|

Direction de l'Action Sociale

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITE – FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n° 12-2023
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales

OBJET : Convention d'objectifs et de financement relative aux prestations de services « Animation globale et coordination » et « Animation collective famille » pour le Centre social et culturel « Les Airelles »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération n°16/2020 du 2 juin 2020 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne octroie des subventions au titre de prestations de services pour soutenir l'animation de la vie sociale, qui seront versées chaque année pour la période 2023-2026,

CONSIDÉRANT que la Commune de Roissy-en-Brie peut bénéficier de ces subventions pour les prestations de services « Centre social – Animation globale et coordination » et « Centre social – Animation collective familles »,

CONSIDÉRANT que pour la période 2023-2026, ces prestations ont été consenties à la commune de Roissy-en-Brie par décision de la commission d'action sociale en date du 22 novembre 2022,

D E C I D E

Article 1 : de solliciter les subventions susvisées auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne et de procéder à la signature de conventions d'objectifs et de financement avec celle-ci afin de percevoir les subventions accordées.

Article 2 : Les subventions à percevoir portent sur un acompte à hauteur de 70% du droit déterminé calculé à partir du budget prévisionnel fourni lors de la demande d'agrément et pour l'année suivante. Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel basé sur le bilan d'activité et la production de justificatifs dans les délais impartis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie.

Expédition en sera faite à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Roissy-en-Brie, le 23 janvier 2023

Par déléguation du Conseil Municipal,
le Maire



François BOUCHART